



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N°DGA Solidarités-SG-Tarification-PJ-2025-001

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION 2025
DU SERVICE « L'ESTANCA »
GERÉ PAR L'ASSOCIATION FOYER FAMILIAL D'HAGETMAU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Landes, en date du 10 février 2021, portant extension de la capacité d'accueil et autorisant le service pour une capacité de 20 places,

VU la délibération n°A-4/1 du 10 avril 2025 fixant le budget de la protection de l'enfance pour l'année 2025,

VU la proposition budgétaire 2025 de l'association Foyer Familial d'Hagetmau pour le service « L'ESTANCA »,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes :

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses prévisionnelles du Service « L'Estancà » accueillant des mineurs non accompagnés sont autorisées comme suit :

Libellé	Budget 2025 autorisé
Groupe I - exploitation courante	134 854,00 €
Groupe II - personnel	394 902,00 €
Groupe III - structure	88 666,00 €
Total Charges	618 422,00 €
Recettes en atténuation	
Résultat antérieur 2023	60 776,03 €
Budget	679 198,03 €



Article 2

Pour l'année 2025 une dotation annuelle, d'un montant de **679 198,03 €**, est accordée à l'association Foyer Familial Hagetmau, sise 113 rue Pascal Duprat à HAGETMAU (40700), pour l'accueil et l'accompagnement de **20 jeunes**, mineurs et majeurs de moins de 21 ans, confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département des Landes.

Article 3

Le versement de la dotation s'effectuera par douzième, soit **56 599,84 €/mois**.

Article 4

Le Directeur général des Services du Conseil départemental des Landes, la Payeuse départementale des Landes, le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil départemental des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux-9 rue Tastet- 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 NOV. 2025

XFL

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental